



STATUTS

FONDATION POPULAIRE

Fondation Privée

**Avenue du Houx 42
à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles)**

Inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0831.874.374

TITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - CAPITAL

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La Fondation privée adopte la dénomination: «FONDATION POPULAIRE».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Fondation est fixé à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Avenue du Houx 42. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration. Tout transfert du siège de la Fondation doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la Fondation et publié dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 - DUREE

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - CAPITAL

Le capital de départ est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500,00 €). Le capital de départ ne peut être distribué ou entamé que moyennant décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs en fonction et spécialement motivée au procès-verbal. Pour garantir la préservation du capital de départ, il faudra tenir compte de sa valeur réelle et non de sa valeur nominale.

TITRE II

BUTS ET ACTIVITES DE LA FONDATION

ARTICLE 5 - BUTS

La Fondation a pour but de défendre et promouvoir, en toute indépendance, les valeurs de liberté, de responsabilité individuelle, de solidarité, de justice, d'égalité des citoyens et de neutralité religieuse et philosophique dans la sphère publique.

ARTICLE 6 - ACTIVITES

En vue de réaliser ce but, la Fondation constitue un mouvement politique dénommé « Parti Populaire ». Le Parti Populaire et ses adhérents souscrivent aux valeurs et principes énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les défendent.

La Fondation réalisera également ces buts, en éditant, par tout moyen de communication, une publication dénommée « Le Peuple » ou en lui apportant son soutien financier.

D'une manière générale, la Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts qu'elle s'est fixés. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ces buts ou permettant de la mettre en valeur; ainsi, la Fondation peut s'associer à d'autres institutions, associations, fondations ou sociétés dans l'intention d'agir pour un but compatible avec celui qu'elle s'est fixé.

TITRE III

DES ADHERENTS ET DES MEMBRES DU PARTI POPULAIRE

ARTICLE 6 BIS - DES ADHERENTS ET DES MEMBRES

1. Toute personne âgée de 16 ans au moins peut adhérer au Parti Populaire. L'adhésion est gratuite. Le bureau politique se réserve toutefois le droit de refuser discrétionnairement l'adhésion de personnes qui ne paraissent pas partager les valeurs du mouvement. Les droits de l'Adhérent sont réglés par les présents statuts.

L'Adhérent peut, moyennant cotisation, devenir Membre. La cotisation annuelle est fixée à vingt euros (20,00 €) minimum et 10 € pour les étudiants, les personnes sans emploi et les retraités. Cette cotisation peut être revue par le Bureau politique. Les droits du Membre sont réglés par les présents statuts.

2. Les Adhérents et Membres du Parti Populaire sont réunis en Congrès chaque fois que les questions politiques le rendent nécessaire et au moins une fois par an. Le Congrès entend le rapport annuel du Bureau politique et approuve les modifications structurelles au programme politique. Les Adhérents et Membres sont aussi consultés par voie électronique sur tout autre sujet fédéral, tels les élections internes selon les modalités de vote organisées par le Bureau politique. Seuls les Membres y ont toutefois le droit de vote.

3. Les Adhérents et Membres peuvent être exclus sur décision du Bureau politique lorsqu'ils ne respectent pas les valeurs de la Fondation ou font preuve d'un comportement hostile au mouvement. Ils peuvent demander à être préalablement entendus par le Bureau politique.

4. Les Adhérents et Membres ne sont ni membres ni associés de la Fondation, conformément à l'article 27 alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Les Adhérents et Membres bénéficient des droits qui leur sont reconnus dans le cadre du Parti Populaire, sans pouvoir prétendre à aucun droit vis à vis de la Fondation.

ARTICLE 6 TER - DES SECTIONS

Des Sections Provinciales

1. Les Membres en ordre de cotisation d'une province élisent un Responsable provincial et ses deux Adjoints pour une durée de trois ans selon les modalités fixées par le Bureau politique, sans préjudice d'autres fonctions électives internes à la Province qu'elle détermine librement.

Le Responsable et ses Adjoints dirigent la section provinciale et coordonnent l'action politique au niveau provincial. Le Responsable provincial en rend compte au Bureau politique. Les candidats à ces fonctions provinciales doivent être Membres de la section provinciale et agréés par le Président auquel ils adressent préalablement leur candidature suite à un appel à cet effet. Ils sont en tout temps révocables par le Président. Dans ce cas de nouvelles élections sont immédiatement organisées.

2. Les Responsables provinciaux animent et coordonnent l'action du parti au niveau de la Province. Ils organisent et coordonnent l'action des Responsables communaux.

3. A la demande d'au moins cinq sections communales et moyennant avis du Responsable provincial ou sur demande du Responsable provincial, un Coordinateur d'arrondissement peut être désigné par le Président parmi les Membres.

Des Sections communales

1. Les Adhérents et Membres sont réunis dans le cadre de sections communales pour autant que la section compte un minimum de 10 membres. Les Membres élisent leur Responsable communal et son Adjoint pour une durée de trois ans selon des modalités fixées par le Bureau politique, sans préjudice d'autres fonctions électives internes à la section qu'elle détermine librement.

Le Responsable et son Adjoint dirigent la section et coordonnent l'action politique au niveau Communal. Les candidats à ces fonctions doivent être Membre de la section communale et préalablement agréés par le Bureau politique et sont en tout temps révocables par celui-ci. Dans ce cas de nouvelles élections sont immédiatement organisées.

2. Les sections communales procèdent, six mois avant les élections communales, à une élection interne visant à déterminer l'ordre de présentation de la liste aux élections communales. Les candidats prennent rang sur la liste en fonction du nombre de voix recueillies. Par dérogation à ce qui précède, le Bureau politique peut modifier, dans l'intérêt du parti, la tête de liste auxdites élections.

3. Les sections communales mettent en œuvre l'action politique du mouvement au niveau local.

Des sections étrangères

Les Adhérents et Membres résidants hors de territoire de Belgique peuvent s'organiser en sections pour autant que cette réunisse un minimum de 10 Adhérents et Membres. Ils élisent leur Responsable et ses deux Adjoints pour une durée de trois ans selon des modalités fixées par le Bureau politique.

Le Responsable et ses Adjoints dirigent la section et coordonnent l'action politique au niveau du territoire ou ils résident. Les candidats à ces fonctions doivent être Membres et préalablement agréés par le Bureau politique et sont en tout temps révocables par celui-ci. Dans ce cas de nouvelles élections sont immédiatement organisées.

ARTICLE 6 QUATER - DU CONSEIL GENERAL

Les membres du Bureau politique, les responsables de sections locales, les mandataires élus du Parti Populaire, les chargés de mission désignés par le Président, forment ensemble le Conseil général du Parti.

Le Conseil général est un organe consultatif chargé d'examiner les questions de politique générale au sein du Parti Populaire. Il est convoqué par le Président, le Secrétaire Général ou à la demande écrite de 10 membres du Conseil général. Il est consulté sur toute question de politique, de doctrine ou de participation gouvernementale entre les Congrès. Il se réunit au minimum trois fois par an.

Le Conseil général sert de courroie de transmission du Président et du Bureau Politique vers les Adhérents et les Membres, exprime la position des cadres du parti et transmet les avis, réactions et suggestions des Adhérents et Membres quant à la politique à mener et la marche du Parti.

ARTICLE 6 QUINQUIES : DU COMITE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Un Comité de déontologie et d'éthique indépendant est établi. Il est composé de trois personnes extérieures à toute autre instance du Parti Populaire et reconnues pour leur compétences particulière élues par les Membres pour une durée de quatre ans, sur proposition du Bureau politique.

Ce comité fait rapport à la demande d'un Responsable provincial pour ce qui concerne un problème interne à sa Province, du Bureau politique ou du Président sur tout comportement personnel ou toute question d'ordre déontologique ou éthique, qu'elle soit générale ou propre à un Adhérent ou un responsable, au regard des valeurs ou des statuts du Parti Populaire. Un avis écrit est remis au Bureau politique.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA FONDATION

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

1. La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales. Celui-ci est dénommé « Bureau politique » au sein du Parti Populaire.

2. Sont membres du conseil d'administration (« Bureau politique »):

(i) Le Président, élu conformément à l'article 8 ci-après.

(ii) Les Responsables provinciaux du Parti Populaire de Bruxelles, Liège, Namur, Luxembourg, Hainaut et Brabant Wallon désignés conformément à l'article 6 Ter. Ils sont de plein droit administrateurs et ce jusqu'au terme de leurs fonctions.

(iii) Six personnes au maximum désignées par le Président en raison de leurs compétences ou fonctions au sein d'une des assemblées parlementaires, sans que ce nombre ne puisse excéder le nombre de responsables provinciaux y siégeant effectivement.

3. La durée du mandat d'administrateur est indéterminée. Le mandat d'administrateur prend fin par démission volontaire, lorsque la fonction de Responsable provincial prend fin, par décès ou incapacité à exercer ses fonctions, par révocation décidée par le Président ou par révocation judiciaire prononcée par le Tribunal de première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Fondation a son siège, dans les cas prévus par la loi et notamment en cas de négligence grave.

4. Aucune démission d'administrateur ne sera acceptée, ni aucune révocation ne sera possible, si le Conseil d'administration devait se retrouver à compter moins de trois membres. Cette impossibilité persistera tant que le Conseil d'administration ne sera plus composé d'au moins trois membres.

ARTICLE 8 - LE PRESIDENT

1. Le Président est élu pour une durée de 4 ans à la majorité absolue des votes exprimés par les Membres par voie électronique, par courrier et/ou lors d'un Congrès. En cas de ballottage, un second tour oppose les deux candidats les mieux placés, le premier en voix étant élu. Tout candidat à la présidence doit être membre du Bureau politique ou être présenté par au moins un cinquième des membres du Bureau ou 10 % des Membres du Parti Populaire en ordre de cotisation. La fonction prend fin par décès, incapacité, démission du président ou à la demande du Bureau politique statuant à la majorité des deux tiers des voix. En cas de vacance ou à l'arrivée du terme statutaire, un appel des candidatures est publié et l'élection se tient dans les 30 jours.

2. Le Président prépare et exécute la stratégie politique du mouvement, en concertation permanente avec le Bureau Politique. Il préside le Bureau politique et le Congrès des Membres et Adhérents, en détermine l'agenda et représente le Parti Populaire dans les discussions et négociations politiques.

3. Le Président désigne et révoque les candidats du Parti Populaire aux fonctions exécutives et autres mandats. Il détermine et arrête définitivement la liste des candidats aux élections européennes, fédérales, régionales et provinciales. Les Responsables provinciaux lui transmettent une proposition pour ce qui concerne les listes de candidats afférents à leur Province.

4. Si un candidat est désigné par le Président à des fonctions électives à la Chambre, aux Parlements de régions et communautés, à la Province ou à la Commune alors qu'il n'est pas Adhérent ou Membre du mouvement (« candidat d'ouverture »), il doit obtenir l'accord du Responsable de Province concerné.

ARTICLE 8bis : LE VICE-PRESIDENT

1. Le Bureau politique élit parmi ses membres un Vice-président. Le candidat à la Vice-présidence doit exercer une fonction de Responsable provincial wallon si le Président est issu de la section Bruxelloise. Si le Président est issu d'une section wallonne, le vice-Président est élu parmi les autres membres du Bureau politique issus de la section Bruxelloise.

2. Le Vice-président remplace le président en cas d'absence. Il est en outre chargé de toute mission ou compétence qui lui est déléguée soit par le Bureau politique, soit par le Président.

ARTICLE 9 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

1. Le Bureau politique se réunit au siège de la fondation le premier et troisième lundi du mois à dix-huit heures trente, chaque fois que l'urgence le requiert et chaque fois qu'un tiers de ses membres au moins en fait la demande par écrit au Secrétaire général .

2. Les convocations sont adressées, par écrit ou tout autre moyen ayant un support matériel, aux membres du Conseil d'administration par le Président ou le Secrétaire. Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans la convocation et au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

3. Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

ARTICLE 10 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

1. Sans préjudice des pouvoirs spécifiques du Président conformément aux présents statuts, les administrateurs exercent leur fonction de manière collégiale.
2. Chaque administrateur peut, par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration par procuration donnée à un mandataire lui-même administrateur.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.
4. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, le Conseil d'administration peut prendre ou ratifier toute décision par un vote circulaire exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit. Ces décisions sont datées du jour de la signature apposée par le dernier administrateur.

ARTICLE 11 - PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire et les autres administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les procurations, ainsi que toute autre communication écrite remise en séance, doivent être annexées. L'administrateur qui émet des réserves sur le compte rendu d'un procès-verbal l'y fait acter.

Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres du Conseil d'administration.

Le registre spécial peut être consulté par les tiers moyennant autorisation spéciale donnée par le conseil d'administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés conjointement par le Président et le secrétaire ou, en leur absence par deux administrateurs.

ARTICLE 12 - CONFLITS D'INTERETS

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt personnel opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration afférente à cette décision. Il peut assister à la réunion mais ne prendra part ni aux délibérations ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée doit être annexée au procès-verbal. De plus, il doit, si la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les informer de cette situation.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Il détermine la politique du Parti Populaire. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

ARTICLE 14 - GESTION JOURNALIERE, ACTIONS JUDICIAIRES, REPRESENTATION

1. La gestion journalière, avec usage de la signature y afférente, et la représentation de la Fondation dans le cadre de cette gestion est déléguée de plein droit par le conseil d'administration au Président et au Secrétaire général qui agissent seuls.

Elle peut également être déléguée à une ou plusieurs autres personnes, membres ou non du conseil d'administration, dont le conseil d'administration fixera les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération.

Le conseil d'administration nomme un Secrétaire général et un Trésorier. Ces derniers peuvent être membres ou non du Conseil. Tant qu'ils ne sont pas désignés le Président exerce ces fonctions à titre transitoire.

2. Le mandat de la personne, autre que le Président, déléguée à la gestion journalière ou des fonctions spécifiques prend fin :

a. par démission volontaire;

b. par décès;

c. par révocation décidée par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs en fonction, non compris la voix éventuelle de la personne concernée si elle est également administrateur, qui ne prendra dès lors pas part à la délibération.

d. par révocation judiciaire prononcée par le Tribunal de première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Fondation a son siège, dans les cas prévus par la loi et notamment en cas de négligence grave.

3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Fondation par le Conseil d'administration représenté par le Président ou le Secrétaire général

4. La Fondation est représentée dans tous actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel :

- soit par le Président agissant seul;

- soit par deux mandataires agissant conjointement, membres du Conseil d'administration, titulaires d'une procuration spéciale émise par le Conseil d'administration;

- soit dans les limites de la gestion journalière par le Secrétaire général ou le Trésorier.

5. Le Président, le Secrétaire général ou le Trésorier sont habilités à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à la fondation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement, sauf décision contraire du Conseil d'administration en relation avec des prestations exécutives. La Fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, sur production des documents justificatifs.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE DE LA FONDATION - COMMISSAIRE

1. Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs Commissaires réviseurs le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de leur régularité au regard de la loi et des statuts. Le(s) Commissaire(s) est(sont) nommé(s) pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le Commissaire remet au Conseil d'administration le rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun.

2. Le mandat du Commissaire sera exercé à titre gratuit ou non, selon la décision du Conseil d'administration. Si le mandat du Commissaire est rémunéré, sa rémunération consiste en une somme fixe établie au début du mandat ou lors de son renouvellement par le Conseil d'administration.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

1. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de la même année.
2. Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant selon les dispositions légales en la matière.
3. Le rapport du (des) Commissaire(s), les comptes annuels et le budget sont approuvés à la date fixée par le Conseil d'administration dans le délai prévu ci-dessus.

TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 18

1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir les voix de deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dont celle du Président.
2. Si deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion, au plus tôt sept jours calendrier après la tenue de la première réunion, qui délibèrera quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais la décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU PATRIMOINE DE LA FONDATION

L'actif net de la liquidation de la Fondation sera affecté à de(s) fondations ou associations poursuivant de(s) but(s) désintéressé(s), analogue(s) ou similaire(s) à celui/ceux de la Fondation.